


CONNAISSEMENT NON NÉGOCIABLE
BILL OF LADING NON NEGOTIABLE

N° RÉFÉRENCE DU CLIENT	DATE	N° DE REMORQUE	N° ORDRE
------------------------	------	----------------	----------

EXPÉDITEUR / SHIPPER **ORIGINE :**

Nom/Name _____
 Adresse/Address _____
 Ville/City _____
 Code Postal / Postal Code _____ N° Tél. / Tel. no. _____



NIR#
R-507287-2

300, rue de la Berge-du-Canal, suite 312
Lachine, QC H8R 1H3
514 367-0000 • 1 800 667-5007 • Fax 514 367-0999

DESTINATAIRE / CONSIGNEE **DESTINATION :**

Nom/Name _____
 Adresse/Address _____
 Ville/City _____
 Code Postal / Postal Code _____ N° Tél. / Tel. no. _____

Courtier en douanes / Customs broker _____
 Transporteur conjoint / Interline _____

Nom: _____
 Name: _____

N° Tél. / Tel. no. _____ N° Téléc. / Fax no. _____

Reçu au point d'origine, à la date et de l'expéditeur mentionné aux présentes les marchandises ci-après décrites en bon état apparent (le contenu du colis et sa condition étant inconnus) marquées, contresignées et destinées tel que ci-après mentionné, que le transporteur consent à transporter et à délivrer à leur consignataire au point de destination si ce point se trouve sur la route qu'il est autorisé à desservir, sinon à faire transporter et délivrer par un autre transporteur autorisé à ce faire et ce, aux taux et à la classification en vigueur à la date de l'expédition.

Il est mutuellement convenu que chaque transporteur transportant lesdites marchandises, en tout ou en partie sur le parcours entier ou une portion quelconque de celui-ci jusqu'à destination et que tout intéressé à ladite expédition pour tout service à effectuer en vertu des présentes est sujet à toute condition imprimée ou écrite non prohibée par la loi, incluant les conditions contenues en vertu des présentes qui sont acceptées par l'expéditeur pour lui-même et ses ayants-droits.

FACTURER À / BILL TO

Nom/Name _____
 Adresse/Address _____
 Ville/City _____ Code Postal / Postal Code _____

Valeur déclarée / Declared valuation: _____ \$
 (SUJETTE À DES FRAIS DE 5% DE L'EXCÉDENT DE \$ 2.00 LA LIVRE)

L'EXPÉDITEUR SERA RESPONSABLE DES INFRACTIONS ET DES AMENDES DÉCOULANT DES SURCHARGES TOTALES ET/OU AXIALES.
 THE SHIPPER WILL BE LIABLE FOR OFFENCES AND FINES RESULTING IN OVERLOADING ON TOTAL WEIGHT AS WELL AS PER AXLE WEIGHT.

RESPONSABILITÉ MAXIMALE: À défaut d'autre montant, 4,41\$ par kilogramme/2,00\$ la livre représente la limite maximale de la valeur déclarée par l'expéditeur pour les marchandises décrites au présent connaissement. L'expéditeur reconnaît qu'en cas de perte, la responsabilité du transporteur ne pourra excéder cette valeur déclarée, calculée sur le poids total de l'expédition.

MAXIMUM LIABILITY: If no other amount is declared, \$4.41 per kilo/\$2.00 per pound represents the maximum value declared by the shipper for the goods described in the present bill of lading and the shipper acknowledges that in case of loss, the liability of the carrier will not exceed such declared valuation, calculated solely on the total weight of the shipment.

Nombre et type de paquets / Number and type of packages	Description des marchandises, marques et particularités Particulars of goods, marks and exceptions	Poids / Weight		Taux Rate	Montant Amount	FRAIS DE TRANSPORT FREIGHT CHARGES
		Livres	Kilos			
	PALETTES / PALLETS Palettes empilables / Pallets stackable OUI YES <input type="radio"/> NON NO <input type="radio"/>					À percevoir / Collect <input type="radio"/> Payés d'avance / Prepaid <input type="radio"/>
	BOÎTES / BOXES					Les frais seront à la charge de l'expéditeur à moins d'avis contraire. Freight charges will be undertaken by shipper unless indicated otherwise.
						ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT C.O.D. SHIPMENT
						Frais de recouvrement Collection charges
	SOUSSION N°/QUOTE NO.:					À percevoir / Collect <input type="radio"/> Payés d'avance / Prepaid <input type="radio"/>

SI AU RISQUE DE L'EXPÉDITEUR, INDIQUEZ-LE ICI **INITIALES** _____
IF RISK IS SUPPORTED BY SHIPPER, PLEASE INDICATE HERE **INITIALS** _____

ESPACE REQUIS PAR L'EXPÉDITEUR / SPACE REQUIRED BY SHIPPER 1/4 1/2 3/4

TEMPÉRATURE DEMANDÉE / REQUIRED TEMPERATURE _____ °C

DÉCLARATION DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES / DANGEROUS GOODS - DESCRIPTION

Appellation réglementaire / Regulatory designation _____

Numéro UN / UN number: _____ Groupe d'emballage GE / Packing group: _____

Numéro de la classe / Class number: _____ Plaques requises / Placards required: _____

Identification des marchandises / Goods identification: _____

_____ Téléphone urgence / Emergency telephone _____

TEMPS REQUIS POUR LA MANUTENTION / TIME REQUIRED FOR HANDLING _____ N° VÉHICULE / UNIT NO.: _____

TEMPS DE CUEILLETTE ET LIVRAISON / PICK UP AND DELIVERY TIME

Cueillette / P/U: _____ Début / Start: _____ État apparent des marchandises / Visible freight's condition _____ Livraison / Delivery: _____ Début / Start: _____

Arrivée / Arrival: _____ Fin / End: _____ Bon / Good Mauvais / Bad Arrivée / Arrival: _____ Fin / End: _____

AVIS DE RÉCLAMATION
 a) Le transporteur n'est pas responsable de pertes, de dommages ou de retards aux marchandises transportées qui sont décrites au connaissement, qu'à la condition qu'un avis écrit précautionnant l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard, ne soit signifié au transporteur initial ou au transporteur de destination, dans les soixante (60) jours suivant la date de la livraison des marchandises, ou dans les cas de non-livraison, dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.

NOTICE OF CLAIM
 a) No carrier is liable for loss, damage or delay to any goods carried under the Bill of Lading unless notice thereof setting out particulars of the origin, destination and date of shipment of the goods and the estimated amount claimed in respect of such loss, damage or delay is given in writing to the originating carrier or the delivering carrier within sixty (60) days after the delivery of the goods or, in the case of failure to make delivery, within nine (9) months from the date of shipment.

Expéditeur / Shipper: _____ Date: _____ Par / Per: _____

Transporteur / Carrier: _____ Date: _____ Par / Per: _____

NBRE CAISSE(S) REÇUE(S) _____

Destinataire / Consignee: _____ Date: _____ Par / Per: _____

N.B. VOIR LES CONDITIONS AU VERSO
N.B. NOTE CAREFULLY CONDITIONS ON BACK HEREOF

INDIQUEZ PAR UN "X" SI LA QUANTITÉ REÇUE NE PEUT ÊTRE VÉRIFIÉE

1. Comme requis par une loi ou un règlement, un connaissement doit être établi pour chaque chargement conformément aux dispositions des présentes.
2. Il appartient à l'expéditeur de s'assurer que chacun des articles couverts par le connaissement est clairement et distinctement identifié par le nom du consignataire et par sa destination.
3. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une expédition n'impliquant qu'un expéditeur et un consignataire et lorsque l'expédition constitue un chargement complet.
4. L'expéditeur et le transporteur, en apposant leur signature sur le connaissement, acceptent de ce fait, les conditions de transport qui y figurent.
5. Le transporteur peut préparer une feuille de route, pour les marchandises transportées. La feuille de route doit porter le même numéro ou la même identification que le connaissement original.

En aucune façon ou an aucun temps, la feuille de route ne peut tenir lieu de connaissement original.

III CONDITIONS DE TRANSPORT

1. Responsabilité du transporteur

Le transporteur des marchandises décrites au connaissement est responsable de la perte ou du dommage des marchandises acceptées par lui ou son représentant, sous réserve des stipulations ci-après.
2. Responsabilité du transporteur initial et du transporteur de destination

Lorsque des transporteurs successifs transportent un même chargement, le transporteur qui émet le connaissement (dénommé ci-après le transporteur initial) et celui qui assume la responsabilité de livrer les marchandises au consignataire (dénommé ci-après le transporteur de destination) sont, en plus des autres responsabilités dont ils peuvent être tenus en vertu du présent contrat, responsables de la perte ou du dommage des marchandises en possession d'un autre transporteur auxquelles sont ou ont été remises et qui n'est pas déchargé de ses responsabilités.
3. Réclamation auprès des transporteurs successifs

Le transporteur initial ou le transporteur de destination, suivant le cas, a le droit de se faire rembourser par tout autre transporteur auquel les biens ont été ou sont remis, la valeur de la perte ou du dommage qu'il peut être appelé à payer parce que les marchandises ont été perdues ou endommagées alors qu'elles étaient en possession de l'autre transporteur. Dans les cas d'intérchange entre transporteurs, le règlement des réclamations pour dommages cachés sera fait par prorata des revenus reçus.
4. Recours de l'expéditeur et du consignataire

Les articles 2 ou 3 ne peuvent avoir pour effet d'empêcher un expéditeur ou un consignataire d'obtenir des dommages intérêts de quelque transporteur.
5. Exceptions

Pour les marchandises décrites au connaissement, le transporteur n'est pas responsable de la perte, du dommage ou du retard attribuables à un cas fortuit ou force majeure, à des ennemis de la Couronne, à des ennemis publics, à des émeutes, à des grèves, à un défaut ou une imperfection inhérents aux marchandises, à un acte ou un manquement de l'expéditeur, du propriétaire ou du consignataire, aux effets d'une loi, à une mise en quarantaine ou à des pertes dans le poids de grains, de semences, ou de toute autre donnée dues à un phénomène naturel.
6. Retard

Aucun transporteur n'est tenu de transporter au moyen d'un véhicule particulier ou de livrer des marchandises à temps sur un marché particulier ou à d'autres conditions que selon les modalités d'expéditions régulières, à moins qu'un accord figurant sur le connaissement n'ait été conclu par les parties contractantes.
7. Acheminement par le transporteur

Lorsque par nécessité physique, le transporteur fait acheminer les marchandises par un moyen de transport autre qu'un véhicule immatriculé pour le transport comme rémunération, sa responsabilité est la même que si la totalité du transport avait été assurée par un tel véhicule.
8. Arrêt en cours de route

Lorsque des marchandises sont arrêtées et retenues en transit, à la demande de la personne habilitée à ce faire, lesdites marchandises restent retenues au risque de cette personne.
9. Détermination de la valeur

Sous réserve de l'article 10, le montant maximal dont peut être redevable le transporteur pour toute perte ou dommage aux marchandises, qu'il y ait ou non négligence ou pas, doit être calculé sur la base suivante :

 - a) la valeur des marchandises à l'endroit et au moment de l'expédition incluant les frais de transport et autres frais payés, s'il y a lieu ou
 - b) lorsqu'une valeur inférieure à celle visée au paragraphe a) est inscrite par l'expéditeur sur le connaissement ou a été mutuellement convenue, cette valeur inférieure représente la responsabilité maximale du transporteur.
 - c) si une déclaration mensongère a été faite par l'expéditeur quant à la nature ou la valeur du bien et qu'il s'avère que la valeur soit supérieure à la valeur déclarée, le transporteur pourra exiger le prix auquel il aurait pu prétendre.
10. Responsabilité maximale

À défaut d'autre montant, 4,41\$ par kilogramme/2,00\$ la livre représente la limite maximale de la valeur déclarée par l'expéditeur pour les marchandises décrites au présent connaissement. L'expéditeur reconnaît qu'en cas de perte, la responsabilité du transporteur ne pourra excéder cette valeur déclarée, calculée uniquement sur la partie perdue ou endommagée de l'expédition.
11. Risques supportés par l'expéditeur

Il est convenu que les marchandises sont transportées au risque de l'expéditeur, cette entente ne couvre que les risques qui sont liés directement au transport. Le transporteur demeure néanmoins responsable des pertes, dommages ou retards susceptibles de résulter d'une négligence ou d'un manquement de sa part, de celle de son (ses) agent(s) ou de son (ses) employé(s). Le transporteur doit alors prouver qu'il n'y a pas eu négligence.
12. Avis de réclamation

a) Le transporteur n'est responsable de pertes, de dommages ou de retards aux marchandises transportées, qui sont décrites au connaissement, qu'à la condition qu'un avis écrit préviennent l'origine des marchandises, leur destination, leur date d'expédition et le montant approximatif réclamé en réparation de la perte, des dommages ou du retard, ne soit signifié au transporteur initial ou au transporteur de destination, dans les soixante (60) jours suivant la date de la livraison des marchandises, ou dans les cas de non-livraison, dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.

b) La présentation de la réclamation finale accompagnée d'une preuve du paiement des frais de transport doit être soumise au transporteur dans un délai de neuf (9) mois suivant la date de l'expédition.
13. Articles de très grande valeur

Nul transporteur n'est tenu de transporter des documents, des espèces ou tout autre article de très grande valeur à moins que n'ait été conclue une entente à cet effet. Si, de telles marchandises sont transportées sans entente spéciale et que la nature des marchandises n'est pas révélée sur le connaissement, la responsabilité du transporteur pour perte ou dommage ne peut être engagée au-delà de la limite maximale établie à l'article 10.
14. Frais de transport

a) Si le transporteur l'exige, les frais de transport et tous les autres frais légitimement encourus à l'égard des marchandises doivent être versés avant la livraison et si, lors de l'inspection, il s'avère que les marchandises expédiées ne sont pas celles mentionnées au connaissement, les frais de transport doivent être payés pour les marchandises effectivement expédiées incluant tous les autres frais supplémentaires légitimement exigibles.

b) Les frais de transport seront payés par l'expéditeur à moins que celui-ci ne donne un avis contraire sur le connaissement.
15. Marchandises dangereuses

Quiconque, directement ou indirectement, expédie des explosifs ou d'autres articles dangereux, sans avoir préalablement fait connaître au transporteur la nature exacte du chargement de la façon prescrite par une loi ou un règlement, doit indemniser le transporteur pour toute perte, dommage ou retard qui en résulterait, et ces articles peuvent être entreposés aux frais et risques de l'expéditeur.
16. Marchandises non-livrées

a) Si, sans qu'il y ait faute du transporteur, les marchandises ne peuvent être livrées, le transporteur doit immédiatement aviser l'expéditeur et le consignataire que la livraison n'a pas été faite et il doit demander des instructions sur la façon de déposer des marchandises.

b) En attendant de recevoir les instructions sur la façon de déposer des marchandises, le transporteur peut :

 - i) conserver les marchandises dans son entrepôt, moyennant des frais d'entreposage raisonnables, ou
 - ii) pourvu qu'il ait informé à l'avance ses intentions à l'expéditeur, déposer et entreposer les marchandises dans un entrepôt public ou commercial aux frais de l'expéditeur, auquel cas il n'est plus responsable du chargement, tout en conservant un droit de rétention en échange du paiement de tous les frais légitimes de transport et d'autres, y compris des frais raisonnables d'entreposage.
17. Retrait des biens

Si le transporteur a donné l'avis de non-livraison des marchandises conformément à l'article 16a), et s'il n'a reçu aucune instruction sur la façon d'en disposer dans les dix (10) jours qui suivent la date de l'avis, il peut retourner à l'expéditeur, et aux frais de ce dernier, toutes les marchandises non-livrées pour lesquelles il a remis un tel avis.
18. Modifications

Sous réserve de l'article 19, toute limitation de la responsabilité du transporteur ainsi que toute modification, addition ou nature qui figurent au connaissement doivent être signées ou initiales par l'expéditeur ou son représentant, et par le transporteur initial ou son représentant, sous peine de nullité.
19. Poids de l'expédition

L'expéditeur est responsable de l'exactitude des poids déclarés et il doit les inscrire au connaissement. Dans les cas où le poids réel de l'expédition ne coïnciderait pas avec le poids déclaré sur le connaissement, le transporteur fera les corrections qui s'imposent.
20. Marchandises payables à la livraison

a) Le transporteur ne doit livrer un chargement payable à la livraison qu'une fois ce dernier intégralement payé.

b) À moins que l'expéditeur ne donne des instructions contraires sur le connaissement, les frais de recouvrement et de virement des sommes payées à la livraison seront à percevoir du consignataire.

c) Le transporteur doit verser à l'expéditeur ou son représentant les sommes payées à la livraison, dans les quinze (15) jours suivant la date de leur paiement.

d) Le transporteur doit séparer les sommes payées à la livraison des autres recettes et fonds de son entreprise, en les conservant dans un compte en fidécommissariat distinct.

e) Le transporteur doit inclure dans son barème de taux les frais de recouvrement et de virement des sommes payées par les consignataires.
21. Contrôle des palettes

La compagnie ne sera pas responsable des palettes à moins qu'un connaissement de palettes reconnu n'ait été préparé par l'expéditeur.
22. Factures impayées

Toute facture impayée devant de plus de 30 jours de la date de l'envoi de l'état de compte porte intérêt au taux de 2% par mois (24% par année).
23. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE L'ARTICLE 2055, ALINÉA DU CODE CIVIL DU QUÉBEC l'expéditeur s'engage à rembourser au transporteur, normalement, le montant de toute amende ainsi que les frais et honoraires judiciaires et extra-judiciaires y relatifs quant à toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ledit transporteur pour surcharge totale et/ou excès résultant du vice propre ou bien transporté ou de l'omission inoffensive, ou inexactitude des déclarations de l'expéditeur relativement au bien transporté.
24. Garantie de paiement des frais de transport

Dans le cas où les frais de transport sont payables par un tiers autre que par l'expéditeur ou le consignataire, l'expéditeur garantit explicitement le paiement des frais légaux de transport attribuables à l'expédition si les biers font défaut.

1. A Bill of Lading shall be completed as provided herein for each shipment.
2. On each article covered by the Bill of Lading, there shall be plainly marked thereon by the consignor, the name of the consignee and the destination thereof. This requirement does not apply in cases where the shipment is from one consignor to one consignee and constitutes a truckload shipment.
3. The Bill of Lading shall be signed in full (not initialed), by the consignor and by the carrier as an acceptance of all terms and conditions contained therein.
4. At the option of the carrier a waybill may be prepared by the carrier and the waybill shall bear the same number or other positive means of identification as the original Bill of Lading. Under no circumstances shall the waybill replace the original Bill of Lading.

III CONDITIONS OF CARRIAGE

1. Liability of Carrier

The carrier of the goods herein described is liable for any loss of or damage to goods accepted by him or his agent except as hereinafter provided.
2. Liability of Originating and Delivering Carriers

Where a shipment is accepted for carriage by more than one carrier, the carrier issuing the Bill of Lading (hereinafter called the originating carrier) and the carrier who assumes responsibility for delivery to the consignee, (hereinafter called the delivering carrier), in addition to any other liability hereunder, are liable for any loss of or damage to the goods while they are in the custody of any other carrier to whom the goods are or have been delivered and from which liability the other carrier is not relieved.
3. Recovery from Connecting Carrier

The originating carrier or the delivering carrier, as the case may be, is entitled to recover from any other carrier to whom the goods are or have been delivered the amount of the loss or damage that the originating carrier or delivering carrier, as the case may be, may be required to pay hereunder resulting from loss of or damage to the goods while they were in the custody of such other carrier. When shipments are interlined between carriers, settlement of concealed damage claims shall be prorated on the basis of revenues received.
4. Remedy by Consignor or Consignee

Nothing in articles 2 or 3 deprives a consignor or consignee of any rights he may have against any carrier.
5. Exceptions from Liability

The carrier shall not be liable for loss, damage or delay to any of the goods described in the Bill of Lading caused by an Act of God, the Queen's or public enemies, riots, strikes, a defect or inherent vice in the goods, the act or default of the consignor, owner or consignee, authority of law, quarantine or differences in weights of grain, seed, or other commodities caused by natural shrinkage.
6. Delay

No carrier is bound to transport the goods by any particular vehicle or in time for any particular market or otherwise than with due dispatch, unless by agreement specifically endorsed on the Bill of Lading and signed by the parties hereto.
7. Routing by Carrier

In case of physical necessity where the carrier forwards the goods by a conveyance that is not a licensed for hire vehicle, the liability of the carrier is the same as though the entire carriage were by licensed for hire vehicle.
8. Stoppage in Transit

Where goods are stopped and held in transit at the request of the party entitled to so request, the goods are held at the risk of that party.
9. Valuation

Subject to article 10, the amount of any loss or damage for which the carrier is liable, whether or not the loss or damage results from negligence, shall be computed on the basis of:

 - a) the value of the goods at the place and time of shipment including the freight and other charges if paid, or
 - b) where a value lower than that referred to in paragraph a) has been represented in writing by the consignor or has been agreed upon, such lower value shall be the maximum liability.
 - c) if the shipper makes a false or deliberately misleading declaration as to the nature of the value of the goods and/or said goods are of the greater value than the declared amount, the transporter may claim the amount he could have charged for their carriage.
10. Maximum Liability

If no other amount is declared, \$4.41 per kilo/\$2.00 per pound represents the maximum value declared by the shipper for the goods described in the present bill of lading and the shipper acknowledges that in case of loss, the liability of the carrier will not exceed such declared valuation, calculated solely on the lost or damaged portion of the shipment.
11. Consignor's Risk

Where it is agreed that the goods are carried at the risk of the consignor of the goods, such agreement covers only such risks as are necessarily incidental to transportation and the agreement shall not relieve the carrier from liability for any loss or damage or delay which may result from any negligent act or omission of the carrier, his agents or employees and the burden of proving absence from negligence shall be on the carrier.
12. Notice of Claim

a) No carrier is liable for loss, damage or delay to any goods carried under the Bill of Lading unless notice thereof setting out particulars of the origin, destination and date of shipment of the goods and the estimated amount claimed in respect of such loss, damage or delay is given in writing to the originating carrier or the delivering carrier with sixty (60) days after the delivery of the goods, or, in the case of failure to make delivery, within nine (9) months from the date of shipment.

b) The final statement of the claim must be filed within nine (9) months from the date of shipment together with a copy of the bill of lading.
13. Articles of Extraordinary Value

No carrier is bound to carry any documents, specie or any articles of extraordinary value unless by a special agreement to do so. If such goods are carried without a special agreement and the nature of the goods is not disclosed hereon, the carrier shall not be liable for any loss or damage in excess of the maximum liability stipulated in article 10 above.
14. Freight Charges

a) It required by the carrier the freight and all other lawful charges accruing on the goods shall be paid before delivery and if upon inspection it is ascertained that the goods shipped are not those described in the Bill of Lading the freight charges must be paid upon the goods actually shipped, with any additional charges lawfully payable thereon.

b) Should a shipper fail to indicate that a shipment is to come collect, or fail to indicate how the shipment is to move, it will automatically move on a prepaid basis.
15. Dangerous Goods

Every person, whether as principal or agent, shipping explosives or dangerous goods without previous full disclosure to the carrier as required by law, shall indemnify the carrier against all loss, damage or delay caused thereby, and such goods may be warehoused at the consignor's risk and expense.
16. Undelivered Goods

a) Where, through no fault of the carrier, the goods cannot be delivered, the carrier shall immediately give notice to the consignor and consignee that delivery has not been made, and shall request disposal instructions.

b) Pending receipt of such disposal instructions:

 - i) the goods may be stored in the warehouse of the carrier, subject to a reasonable charge for storage, or
 - ii) provided that the carrier has notified the consignor of his intention, the goods may be removed to, and stored in, a public or licensed warehouse, at the expense of the consignor, without liability on the part of the carrier, and subject to a lien for all freight and other lawful charges, including a reasonable charge for storage.
17. Return of Goods

Where notice has been given by the carrier pursuant to article 16a), and no disposal instructions have been received within ten (10) days from the date of such notice, the carrier may return to the consignor, at the consignor's expense, all undelivered shipments for which such notice has been given.
18. Alterations

Subject to article 19, any limitation on the carrier's liability on the Bill of Lading, and any alteration, or addition or erasure in the Bill of Lading shall be signed or initialed by the consignor or his agent and the originating carrier or his agent and unless so acknowledged shall be without effect.
19. Weights

It shall be the responsibility of the consignor to show correct shipping weights of the shipment on the Bill of Lading. Where the actual weight of the shipment does not agree with the weight shown on the Bill of Lading, the weight shown thereon is subject to correction by the carrier.
20. C.O.D. Shipments

a) A carrier shall not deliver a C.O.D. shipment unless payment is received in full.

b) The charge for collecting and remitting the amount of C.O.D. bills for C.O.D. shipments must be collected from the consignee unless the consignor has otherwise so indicated and instructed on the Bill of Lading.

c) A carrier shall remit all C.O.D. monies to the consignor or person designated by him within fifteen (15) days after collection.

d) A carrier shall keep all C.O.D. monies separate from the other revenues and funds of his business in a separate trust fund or account.

e) A carrier shall include as a separate item in his schedule of rates the charges for collecting and remitting money paid by consignees.
21. Pallets Control

The carrier will not be responsible for the pallets except if an official pallet Bill of Lading has been prepared by the shipper.
22. Unpaid profits

Unpaid profits over 30 days after the date of the weekly statement bear interest at the rate of 2% per month (24% per annum).
23. WITHOUT RESTRICTING SECTION 2055 OF THE QUEBEC CIVIL CODE, the shipper undertakes to reimburse the carrier, namely, the amount of any fine and costs as well as legal and extra-legal fees related to any condemnation which should be pronounced against the carrier from overloading on total weight as well as an axle weight resulting from an inherent neglect in the property or any omission, deficiency or inaccuracy in the shipper's declarations as to the property carried.
24. Payment warranty on transport charges

In cases where transport charges are payable by a third party other than the shipper or the consignee, the shipper explicitly guarantees payment of legal fees for transport assignable to the shipper if the third party fails to pay.